

ANNEXE A LA DELIBERATION

BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 16 décembre 2019, la commune de Bourg-en-Bresse a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui avait été approuvé le 21 décembre 1998. Ce document a pour objectif de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celles fixées par le règlement national de publicité (RNP) dont les dispositions sont fixées par le Code de l'environnement.

1 - Les objectifs du RLP

Précisément, les objectifs du RLP, tels qu'ils résultent de la délibération de prescription sont les suivants :

- préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

2 - Les modalités de la concertation

Par cette même délibération, ont été définies les modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires) ;
- une réunion publique ;
- un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- une communication dans la presse locale ;
- une communication sur le site Internet de la commune.

Arrêtée au 10 décembre 2021, la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. Mais soucieuse de faire adhérer le plus grand nombre à sa démarche de protection du cadre de vie, la commune est allée au-delà de ce qu'elle avait initialement envisagé en organisant d'une part une réunion dès ce stade avec les personnes publiques associées, associant France Nature Environnement (FNE), association agréée, et en menant d'autre part une concertation spécifique au bénéfice des professionnels de l'affichage et des commerçants.

Le public a ainsi pu s'informer (**A**) et participer (**B**) à l'élaboration du projet.

A - S'informer

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de la ville www.bourgenbresse.fr et télécharger le diagnostic réalisé sur la place de la publicité et des enseignes à Bourg-en-Bresse.

- Annonce de la révision du RLP et de la consultation le 27/07/21 sur le site de la Ville et le 4 août 2021 sur Facebook et Twitter. Rappel dans le bulletin municipal « C'est à Bourg » de septembre / octobre 2021.
- Mise en ligne du diagnostic et annonce de la réunion publique sur le site de la Ville le 15/09/21.
- Annonce de la réunion publique sur Facebook, Twitter et LinkedIn le 6/10/21 et rappels sur Facebook et Twitter le 14/10/21.

B - Participer

a) le registre papier et dématérialisé

Un registre papier a été mis à disposition du public au service technique de la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure. Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse mail suivante :

myarda@bourgenbresse.fr

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisque aucune observation n'a été formulée, tant sur le registre papier que par voie électronique.

b) réunions

la réunion publique et des commerçants

Une réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants s'est tenue salle Land 'Art à l'Hôtel Marron de Meillonas le 18 octobre 2021 à partir de 18 h 30.

Une dizaine de personnes était présente. A l'issue de la présentation du diagnostic et des orientations retenues, elle a permis à Isabelle Maistre, élue en charge du dossier à la ville et au bureau d'études de répondre à diverses questions. Des précisions ont été demandées sur :

- l'extinction des enseignes pour les établissements ouverts entre 1h et 6h du matin ;
- le montant des loyers versés aux propriétaires qui ont un panneau sur leur unité foncière ;
- les délais d'application du futur RLP ;
- l'éventualité d'une interdiction totale de la publicité ;
- l'impact sur la taxe locale sur la publicité extérieure s'il y a diminution de dispositifs ;
- la cohérence entre les surfaces des dispositifs publicitaires à Bourg-en-Bresse et dans les autres communes ;
- la publicité à l'intérieur des stades ;
- le renouvellement du contrat de mobilier urbain.

Les réunions avec les professionnels de la publicité extérieure

Une première réunion destinée aux professionnels de la publicité et des enseignes, s'est tenue salle Land 'Art à l'Hôtel Marron de Meillonas le 18 octobre 2021.

Quatre sociétés de publicité extérieure et d'enseignes étaient présentes. Le diagnostic leur a été présenté. La réunion a été riche d'échanges et de nombreuses questions techniques ont été posées à cette occasion. Les principales contributions ont porté sur :

- la définition de la surface à prendre en compte pour la publicité ;
- les horaires d'extinction ;
- les délais de mise en conformité suite à la caducité du RLP ;
- les difficultés rencontrées par les enseignistes soucieux de mettre en œuvre leur devoir de conseil ;
- l'impossibilité dans le futur RLP de reconduire les zones de publicités élargies ou autorisées ;
- la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins des acteurs locaux et l'amélioration du cadre de vie.

Une seconde réunion s'est tenue salle Land 'Art à l'Hôtel Marron de Meilonnas le 23 novembre 2021.

Cinq sociétés étaient présentes. Le projet de règlement et de zonage leur a été présenté.

Les contributions ont porté sur :

- l'extension de la zone centre-ville par rapport au précédent RLP et l'interdiction de publicité murale sur ce grand secteur, ;
- l'interrogation sur la suppression de la publicité aux entrées de ville ;
- la définition des limites de zones sur les plans, ;
- la sévérité de l'interdiction du côté centre-ville sur les boulevards ;
- la question de la surface à prendre en compte pour les dispositifs hors mobilier urbain,
- le calendrier de mise en application.

Par courrier, l'Union de la Publicité Extérieure a porté des remarques sur les points suivants du projet :

1. Format

Le format retenu de 5 m² pour la zone « résidentielle » ne correspond pas à un format reconnu au plan national dans les unités urbaines de plus de 100 000habitants. La lisibilité des messages en milieu urbain nécessite une surface de 8 m².

2. Zones Commerciales et Grands axes

- Prise en compte du linéaire le plus long sur voie de l'unité foncière pour appliquer la règle de densité
- Distinction mural / scellé au sol en matière de densité publicitaire :
 - Mural : 1 dispositif par mur maximum, sans contrainte linéaire ;
 - Scellé au sol : 1 dispositif par unité foncière si le linéaire le plus long sur rue est supérieur ou égal à 40 mètres.
- Domaine ferroviaire : aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferre.
- Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur des quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis, les règles pourraient être les suivantes :
 - suppression de l'obligation du pied unique ;
 - maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face) ;
 - aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

3. Toutes zones

- La règle d'extinction paraît excessive. L'audience constatée lors des déplacements quotidiens est importante, notamment en soirée. La plage d'extinction de 00 h 00 à 07 h 00 est suggérée.

- L'affichage de petit format en centre-ville ne peut être réglementé en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du Code de l'environnement (CAA Bordeaux, 26 avril 2021, n° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, n° 1905615). Il est demandé l'application des dispositions du règlement national de publicité.

La réunion avec les personnes publiques associées et FNE, association agréée

Pour celles des personnes publiques associées et associations de protection de l'environnement agréées ayant manifesté l'intérêt de participer à la procédure d'élaboration du RLP, c'est dans le cadre d'une réunion technique avec présentation du diagnostic, qui s'est tenue à la Land 'Art à l'Hôtel Marron de Meillonas le 18 octobre 2021, qu'elles ont pu s'exprimer.

Les interventions ont porté sur :

- les dispositions à prendre pour faire supprimer un panneau en infraction ;
- la définition de « réalisation de qualité » ;
- l'information faite aux afficheurs sur l'échéance de 2023 date de mise en conformité à la suite de la caducité du RLP ;
- la détermination des horaires d'extinction ; l'évolution des périmètres de protection et la réalisation d'un site patrimonial remarquable ;
- la présence de la publicité y compris numérique dans les sites protégés ;
- l'intérêt à porter au guide des enseignes élaboré par la ville.

Le projet de règlement et de zonage leur a été transmis.

En complément à cette réunion, une rencontre spécifique a eu lieu le 10 novembre 2021 avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les discussions ont essentiellement porté sur la nécessaire articulation entre le futur Site Patrimonial Remarquable (SPR, lancement de la phase d'études) et le RLP révisé. Il a été constaté que le projet tel que présenté était aisément compatible avec un SPR.

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP. Si le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les commerçants et les professionnels de l'affichage, on peut néanmoins regretter une faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune.